

VIE PRO • SENIOR

Retraite

Qui peut partir plus tôt ?

Il existe de nombreux profils d'assurés autorisés à prendre leur retraite avant l'âge légal, repoussé progressivement à 64 ans et que la génération 1968 inaugurerà. Revue de détail.

Par Roselyne Poznanski

Les personnes lourdement handicapées : dès 55 ans

La dernière réforme des retraites a assoupli leurs conditions de durée d'assurance-retraite, c'est-à-dire le nombre de trimestres minimum requis.

Qui est concerné ?

Les salariés du secteur privé ou agricole, les fonctionnaires, les indépendants et les professionnels libéraux qui justifient d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 50 % (par exemple, les titulaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou les victimes d'un dommage corporel avec un taux d'incapacité d'au moins 44 %, attribué par une transaction ou par voie judiciaire) ou qui se trouvent dans une situation de handicap comparable au taux d'IP de 50 %. Il faut réunir un nombre minimum de trimestres cotisés : 69, par exemple, si vous êtes né en 1965 et souhaitez faire valoir vos droits à pensions cette année, à 59 ans ; mais 79 trimestres si vous êtes né en 1966 et souhaitez partir en 2024 également, à 58 ans. Les générations concernées par un départ à 55 ans sont celles nées à partir de 1967, pour lesquelles au moins 110 trimestres cotisés sont exigés.



Les précautions à prendre

Votre demande de retraite doit être accompagnée des documents justifiant de votre situation de handicap (pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, joignez votre reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, RQTH). Au besoin, contactez la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont vous dépendez (infos et annuaire sur Monparcourshandicap.gouv.fr). **À noter** : si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigé pour une retraite à taux plein, votre pension sera majorée.

NOS EXPERTS



Philippe Bainville
 Expert à l'assurance-retraite



Joëlle Nascimento
 Directrice du pôle éditorial de Sapiendo Retraite

CAVAN IMAGES, ANNA SEMENCHENKO/GETTY IMAGES - DR



Les assurés « carrières longues » : dès 58, 60, 62 et 63 ans

Avoir travaillé jeune autorise un départ avant l'âge légal applicable à sa génération. Ce dispositif a été élargi par la réforme.

Qui est concerné ?

Toutes les personnes nées depuis le 1^{er} septembre 1961. Deux conditions sont à réunir : avoir acquis 5 trimestres de retraite (4 seulement pour les natis du dernier trimestre) avant le 16^e, 18^e, 20^e ou 21^e anniversaire et obtenu la durée d'assurance requise pour le taux plein (de 169 à 172 trimestres selon les générations). Attention ! Les **trimestres réputés cotisés*** ne sont acceptés qu'en nombre limité : 4 pour le chômage, par exemple.

Les précautions à prendre

Vérifiez votre relevé de carrière car « mécaniquement, la réforme de 2023 facilite les départs pour carrière longue, notamment avec la nouvelle borne d'âge fixée à 21 ans qui autorise un départ dès 63 ans pour les personnes nées à compter de 1965 », conseille Philippe Bainville, expert à l'assurance-retraite. Puis téléchargez votre attestation de carrière longue et visualisez le montant de vos futures pensions sur **Lassuranceretraite.fr**

À noter : ce dispositif englobe les trimestres de proche aidant ou de parent au foyer (validés lorsque l'on a cessé son activité professionnelle et perçu des prestations familiales pour éduquer un enfant), dans la limite de 4. Pour connaître votre âge de départ : **Mercipourinfo.fr/carriere-longue**



Lexique

Les trimestres réputés cotisés, dits aussi trimestres assimilés, sont des périodes d'interruption de travail qui n'ont pas donné lieu à cotisations mais qui comptent, en nombre limité, pour la retraite : maladie, maternité, chômage...

BON À SAVOIR

Et aussi... Les catégories « actives » de la fonction publique (policiers, pompiers, aides-soignants...), les militaires et les salariés de certains régimes spéciaux (SNCF, CNIEG...) bénéficient de droit d'un départ avant l'âge légal applicable à leur génération.



Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : dès 60 ou 62 ans

Les assurés atteints d'une incapacité permanente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle sont éligibles à l'un des dispositifs de départs anticipés. Selon leur taux d'incapacité, un départ est possible dès leurs 60 ou 62 ans.

❖ Qui est concerné ?

Les salariés du secteur privé ou agricole, les exploitants agricoles et les indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladie professionnelle (AT/MP), dont le degré d'incapacité permanente est soit supérieur à 20 %, soit compris entre 10 % et 19 %. Dans le premier cas, la retraite est attribuée, sous conditions, dès le 60^e anniversaire. Dans le second cas, 2 ans avant l'âge légal applicable à chaque génération, soit 62 ans au plus tard.



Préretraite amiante : accessible à partir de 50 ans

Les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, ou ceux ayant travaillé dans certaines structures employant de l'amiante (chantiers navals...) peuvent, dès leurs 50 ans, cesser leur activité professionnelle et demander l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) auprès de leur caisse d'Assurance-maladie. Celle-ci leur est versée jusqu'à leur âge de taux plein, et au plus tard jusqu'à leurs 65 ans.

❖ Les précautions à prendre

Votre demande de pension doit être accompagnée de la notification de rente d'incapacité (qui comporte le taux d'incapacité permanente) et de la date de la notification de la consolidation de votre état de santé par votre médecin traitant. « Pour

l'incapacité entre 10 et 19 %, il faut avoir été exposé 17 ans minimum à au moins 1 des 10 facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 du Code du travail, comme le travail de nuit ou en milieu bruyant », souligne Joëlle Nascimento, directrice du pôle éditorial de Sapiendo Retraite.

À noter : l'incapacité permanente résultant d'un accident de trajet (domicile-travail) est exclue de ce dispositif. Même chose pour les non-salariés agricoles dont l'incapacité permanente pour un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnue avant le 1^{er} avril 2002.

L'AVIS D'EXPERT



Joëlle Nascimento
Directrice du pôle éditorial de Sapiendo Retraite

“Les départs anticipés sont plus nombreux”

— Avant la dernière réforme, il existait 5 types de départs anticipés* : amiante, handicap, incapacité permanente d'au moins 10 % et carrière longue commencée avant 16 ou 20 ans. Depuis, on est passé à 9 cas*, avec, en plus, la carrière longue

commencée avant 18 ou 21 ans, l'invalidité/inaptitude et l'incapacité permanente de 20 % ou plus. C'est à la fois plus complexe, car il faut remplir pour chaque situation des critères bien précis, mais, paradoxalement, c'est aussi plus facile d'y accéder. En quelques mois d'application de la loi, on voit déjà que les départs anticipés sont plus nombreux. Cette tendance devrait s'accroître dans les années qui viennent, car compte tenu du recul de l'âge de départ, les personnes vont vérifier, plus qu'auparavant, si elles sont ou non éligibles à un départ anticipé.

* Sans compter le cas d'avancement de la date de départ grâce aux points de pénibilité.

Les travailleurs reconnus inaptes : dès 62 ans

Du fait de votre état de santé, vous avez droit, sous conditions, à une retraite à taux plein pour inaptitude au travail. Et cela, quels que soient votre année de naissance et le total des trimestres retraite que vous avez obtenus.

🕒 Qui est concerné ?

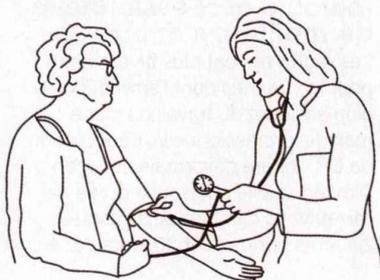
Les travailleurs dont l'inaptitude physique ou psychique a été constatée par le médecin traitant (et/ou du travail). Elle résulte d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident de la vie privée, et se traduit par un taux d'incapacité permanente de 50 %. Les titulaires d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont éligibles de droit à ce dispositif de retraite anticipée.

🕒 Les précautions à prendre

L'inaptitude doit en outre être prononcée par le médecin-conseil du dernier régime obligatoire de retraite de base (assurance-retraite pour les salariés et les travailleurs indépendants, MSA pour les salariés et non-salariés agricoles). Les bénéficiaires de l'AAH ou les personnes justifiant d'un taux d'incapacité de travail supérieur à 50 %, sans attribution de l'AAH, bénéficient d'une « présomption d'inaptitude » qui les dispense de ce contrôle.

À noter : compte tenu des justificatifs à fournir, il est conseillé de déposer votre demande 6 mois avant la date prévisionnelle de votre départ en retraite.

MONTY RAKUSEN, ANNA SEMENCHENKO/GETTY IMAGES - DR



Les actifs exerçant un travail pénible : dès 62 ans

Être exposé au cours de sa vie professionnelle à des facteurs de risques pour la santé autorise un départ anticipé pour pénibilité au travail.

🕒 Qui est concerné ?

Les salariés des secteurs privé et agricole, les non-salariés agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique pour lesquels l'employeur a mis en place un compte professionnel de prévention (C2P) et soumis à certains facteurs de risques : travail de nuit, répétitif, en équipes successives alternantes, en milieu hyperbare, dans des températures extrêmes ou dans le bruit.

🕒 Les précautions à prendre

L'exposition à l'un de ces facteurs de risques permet d'engranger, sous certaines conditions, des points de pénibilité. Chaque tranche de 10 points vous permet d'acquérir un trimestre retraite supplémentaire, réputé cotisé, dans la limite de 8 trimestres. « Le cas échéant, vous pouvez donc partir jusqu'à 2 ans avant l'âge légal applicable à votre génération. Vous devez pour cela remplir le formulaire Cerfa 15511*04 », indique Joëlle Nascimento. Pour mesurer l'impact de ce dispositif sur le montant de vos pensions, n'hésitez pas à appeler le 36 82 (numéro non surtaxé), du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures, ou à vous rendre sur **Compteprofessionnelprevention.fr**

À noter : les points de pénibilité permettent aussi éventuellement un aménagement du temps de travail en fin de carrière.